

A.M., 2020-21**Arrêté numéro V-1.1-2020-21 du ministre des Finances en date du 15 décembre 2020**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 16°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n° 36 du 13 septembre 2018;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 37 du 17 septembre 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif le 25 novembre 2020, par la décision n° 2020-PDG-0069;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 décembre 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 16°, 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41), modifié par le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2020-10 (2020, *G.O.* 2, 2065), est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « coûts directs », de la suivante :

« évaluation de la convenance » : une évaluation devant être effectuée conformément aux dispositions suivantes :

a) l'article 13.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

b) les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières figurant à l'Annexe G de ce règlement qui sont en vigueur, ainsi que leurs modifications, et qui correspondent à son article 13.3;

c) sauf au Québec, les règles ou les principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels figurant à l'Annexe H de ce règlement qui sont en vigueur, ainsi que leurs modifications, et qui correspondent à son article 13.3; ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Malgré le paragraphe 2, le courtier participant ne peut solliciter ni accepter du membre de l'organisation de l'OPC le paiement d'une commission de suivi relativement aux titres de l'OPC détenus dans un compte d'un de ses clients s'il n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance de ces titres au client. ».

3. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « en espèces qui est fonction de la valeur globale des titres de l'OPC détenus en comptes de clients du courtier participant à une époque donnée ou durant une période donnée, »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « l'opération » par les mots « l'opération sur des titres de l'OPC par un client du courtier participant »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* le montant de la commission de suivi est fonction de la valeur des titres de l'OPC détenus dans un compte du client à un moment donné ou durant une période donnée; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 1, le membre de l'organisation de l'OPC ne peut payer au courtier participant une commission de suivi relativement aux titres de l'OPC détenus dans un compte d'un client de ce courtier si le membre sait ou devrait raisonnablement savoir que ce dernier n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance de ces titres au client. ».

4. Dates d'entrée en vigueur

1^o Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

Colonne 1 : Dispositions du présent règlement	Colonne 2 : Date
Article 1	31 décembre 2020
Articles 2 et 3	1 ^{er} juin 2022

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après les dates indiquées dans la colonne 2.

73792

A.M., 2020-22

Arrêté numéro V-1.1-2020-22 du ministre des Finances en date du 15 décembre 2020

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 4.1^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);